



Fiche de situation

situation dans l'Enseignement supérieur et la recherche (ESR)

Cette fiche avait été réalisée pour faire un point sur l'état des lieux dans les différents secteurs, lors d'une journée sur la précarité dans la fonction publique organisée par Solidaires fonction publique en mars 2021. Elle a été actualisée en juillet 2022.

- **Effectifs de contractuel-les, vacataires, autres.**

Données issues du bilan social 2019-2020 du MESRI

EPST 2019-2020	CH				IT				Total			
	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total
Hommes	10 844	2 181	17%	13 025	11 398	3 113	21%	14 511	22 242	5 294	19%	27 536
Femmes	6 305	1 515	19%	7 820	13 300	3 948	23%	17 248	19 605	5 463	22%	25 068
Total	17 149	3 696	18%	20 845	24 698	7 061	22%	31 759	41 847	10 757	20%	52 604
%F	36.8%	41.0%		37.5%	53.9%	55.9%		54.3%	46.8%	50.8%		47.7%

Sup 2019-2020	Enseignant-es				BIATSS				Total			
	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total
Hommes	41 276	17 624	30%	58 900	22 546	12 839	36%	35 385	63 822	30 463	32%	94 285
Femmes	27 629	14 616	35%	42 245	38 797	24 016	38%	62 813	66 426	38 632	37%	105 058
Total	68 905	32 240	32%	101 145	61 343	36 855	38%	98 198	130 248	69 095	35%	199 343
%F	40.1%	45.3%		41.8%	63.2%	65.2%		64.0%	51.0%	55.9%		52.7%

EPST + Sup 19-20	CH + Ens.				IT + BIATSS				Total			
	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total	Titulaires	ANT	% ANT	Total
Hommes	52 120	19 805	28%	71 925	33 944	15 952	32%	49 896	86 064	35 757	29%	121 821
Femmes	33 934	16 131	32%	50 065	52 097	27 964	35%	80 061	86 031	44 095	34%	130 126
Total	86 054	35 936	29%	121 990	86 041	43 916	34%	129 957	172 095	79 852	32%	251 947
%F	39.4%	44.9%		41.0%	60.5%	63.7%		61.6%	50.0%	55.2%		51.6%

ANT : agent-e-s non titulaires (contractuel-le-s hors doctorant-e-s) ; CH : chercheur-e-s ; EC : enseignant-e-s chercheur-e-s ; IT : ingénieur-e-s et technicien-ne-s, BIATSS : personnel de bibliothèque, ingénieur-e-s, technicien-ne-s, personnel de service social.

Les chargé-e-s d'enseignement vacataires (CEV) et les agent-e-s temporaires vacataires (ATV) délivrant des heures d'enseignement ne sont pas intégré-e-s dans ce tableau :

Ainsi, au-delà des 32 240 enseignant-e-s contractuel-le-s mentionné-e-s dans le tableau, environ **127 952 chargé-e-s d'enseignement vacataires (CEV) et agent-e-s temporaires vacataires (ATV)** délivrent des heures d'enseignement (*données sur les vacataires remontées par 84 % des établissements*). Par ailleurs, aux 37 117 agent-e-s contractuel-le-s BIATSS s'ajoutent **27 933 agent-e-s vacataires**, décompté-e-s en 2019, ayant effectué 1 904 619 heures, **équivalent à 1 185 ETP**.

Les données relatives aux personnels enseignant-e-s tiennent compte des effectifs hospitalo-universitaires (titulaires et non titulaires).

Les effectifs « ouvriers » du réseau des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS et CROUS) (6 696 CDI et 9 180 CDD, soit **15 876 agent-e-s**) sont exclus du champ de ce tableau. Les élèves des Écoles normales supérieures (2 855 agents en décembre 2019) sont quant à elles et eux exclu-e-s tout comme les contractuel-le-s étudiant-e-s (**27 188** sur le programme 150, enseignement supérieur).

- **Types de contrats existant dans notre secteur :**

Essentiellement des contrats de droit public fondés sur la loi n° 84-16, mais aussi des contrats spécifiques au secteur (Code de l'éducation ou code de la recherche) auxquels recourent de plus en plus nos employeurs. Voir : <https://www.sud-recherche.org/SPIPprod/spip.php?article3895>

Quelques CDI de droits publics (CDIsation Sauvadet, mais aussi CDI spécifiques LRU ou code de recherche, cf. *particularismes ci-dessous*)

Beaucoup de vacataires (Cf. *ci-dessus*) : [Décret n°87-889 du 29 octobre 1987](#).

La loi Sauvadet s'est principalement traduite par des plans de licenciement des collègues précaires pour éviter leur CDIsation ; elle a aussi abouti à la création de chartes ou circulaires dans les établissements qui permettait de clarifier les fondements des contrats, mais aussi introduisait une limitation de durée des contrats successifs à 4 ans pour ne pas prendre le risque de la CDIsation...

Coté enseignement supérieur, les 6 campagnes d'examens professionnels réservés ont conduit à la titularisation de 5365 BIATSS en 6 ans (1573 agent-e-s en 2013, 1251 en 2014, 797 en 2015, 408 en 2016, 788 en 2017 et 548 en 2018). Pour rappel, il y a plus de 37 000 contractuel-le-s BIATSS !

Coté EPST, Sauvadet s'est traduit par 115 CDIsations (32 CH et 83 IT) et 246 titularisations d'IT sur les 6 campagnes d'examens professionnels réservés (alors qu'il y a plus de 14 000 non-titulaires !).

- **Éventuels particularismes du secteur**

La possibilité de recruter directement en CDI existait dans notre secteur avant la loi de transformation de la fonction publique :

Article L954-3 du code de l'éducation : (*introduit par la LRU en 2007*)

« Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une **durée déterminée ou indéterminée**, des agents contractuels :

1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »

Son pendant dans la recherche :

Article L.431-2-1 du code de la recherche : (*créé en décembre 2009 par un article de loi de finance de 2010 ; alors limité à la cat. A dans le 1°, étendu à toutes les catégories de personnel par la loi de transformation de la FP du 9 août 2019*)

« Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, B ou C ;

2° Pour assurer des fonctions de recherche. »

Contrat doctoral : [Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#)

Contrat d'attaché-e-s temporaires d'enseignement et de recherche : [Décret n°88-654 du 7 mai 1988](#)

La loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 :

- Crée le **CDI de mission scientifique** => l'équivalent du contrat de projet mais en version « CDI » : qui pourra être interrompu à tout moment sur les mêmes motifs que le contrat de projet (projet fini, pas réalisable...) ; le maintien de l'agent-e-s sera essentiellement basée sur la possibilité de financement... ([Article L431-6](#) du code de la recherche et [Décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021](#))

- Crée un contrat de droit public dénommé **contrat post-doctoral** ([Article L412-4](#) du code de la recherche et [Décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021](#)).

- Créé les **chaires de professeurs juniors** => contrat en vue d'une titularisation dans le corps supérieur de l'ESR (Professeur-e d'université ou directeur-trice de recherche pour les EPST) ([Article L422-3](#) du Code de la recherche et [Décret n°2021-1710](#) du 17 décembre 2021).

La précarité est structurelle dans notre secteur et liée au mode de financement qui s'est développé ces dernières années : le financement par projet ; les subventions pour charge de service public des établissements ne couvrent même pas le financement des emplois votés en loi de finances ; les emplois sont gelés (dans les EPST ça représente 13%) ; la masse salariale consomme une part très importante du budget des établissements ; les crédits de fonctionnement et d'infrastructure sont en grande partie financés sur « ressources propres » : des contrats portés par des agences publiques de financement (ANR, Europe,...), avec le privé, avec des associations (=> avec les niches fiscales, on peut dire qu'une très large part de l'argent est donc public). Ces ressources propres financent aussi une large part des contractuel-le-s (ce qui permet à l'administration de dire que ce ne sont pas des emplois permanents, alors qu'ils et elles occupent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires (qui elles et eux aussi travaillent sur des projets de recherche !).

Contrats de droit privé :

Beaucoup d'externalisation : entretien, gardiennage, restauration, mais aussi informatique, formation, etc.

Dans les EPIC (CEA, IFERMER, CIRAD) :

Dans des filiales des établissements, dans des GIP, des fondations...

De nouveaux contrats de droits privés qui dérogent au code du travail ont été introduits par la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 : contrat doctoral ([Article L412-3](#) du code de la recherche et [Décret n° 2021-1233](#) du 25 septembre 2021), post-doctoral ([Article L431-5](#) du code de la recherche et [Décret n° 2021-1232](#) du 25 septembre 2021) et CDI de projet qui a remplacé le contrat de chantier introduit par la loi PACTE en 2019 ([Article L431-4](#) du code de la recherche et [Décret n° 2021-1299](#) du 5 octobre 2021)

• Éventuelles luttes et actions juridiques dans le secteur

Enquête intersyndicale sur la précarité dans l'ESR :

http://www.precarite-esr.org/IMG/pdf/Rapportfinal-LaprecairedanslESRP_9fevrier.pdf

Sauvadet a été l'occasion de la création de collectifs de précaires ; le travail entre ces collectifs et les syndicats n'a pas toujours été simple (certain-e-s précaires réclamant le contrat de projet, par exemple ; les revendications de titularisation leur paraissant trop irréalistes... ce qui peut se comprendre, mais est difficile à défendre d'un point de vue syndical).

La mise en œuvre de Sauvadet a aussi conduit à plusieurs recours juridiques sur la prise en compte de contrats successifs avec différents employeurs, avec parfois des succès à la clé... Exemples :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000031309325/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037070091/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038534798/>

... mais aussi des décisions cassées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042575704/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044462231/>

La mobilisation contre la loi de programmation de la recherche s'est aussi appuyée sur des collectifs de précaires à certains endroits.

Des [assises de la précarité](#) ont été organisées en mars 2022 par les syndicats Solidaires, FSU et CGT et des associations du secteur.